

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
233 du 30/12/2025

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 Décembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET DELANNE GERARD ANTOINE, Membres** ; avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**CENTRE DE
GESTION PRIVEE
PROFISC NIGER**

C/

**FONDS
D'ENTRETIEN
ROUTIER
FER**

ENTRE

Centre de Gestion Privée PROFISC NIGER : Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, quartier Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) îlot 9013 /J RCCM : NE-NIM-01-2020-B13-00228, représenté par son gérant es qualité, assisté de Me **ABDOUL AZIZ ISSOUFOU**, Avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER) : Etablissement Public de Financement dont le siège social est sis à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, lequel est assisté de la **SCPA JUSTICIA**, Avocats Associés, Koira Kano (KK28) BP : 13851, Niamey/Niger, en l'étude de laquelle est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant acte en date du 5 juin 2025, le Centre de Gestion Privé PROFISC NIGER, société à responsabilité limitée, représenté par son gérant ès qualité, assisté de Maître Abdoul Aziz Issoufou, avocat à la cour, assignait le Fonds d'Entretien Routier, Etablissement Public de Financement, représenté par son Directeur Général ès qualité, pour s'entendre :

- Déclarer son action recevable en la forme ;
- Au fond, la déclarer fondée ;
- Condamner le Fonds d'Entretien Routier (FER) à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant le montant de sa facture en date du 28 décembre 2023, sous astreintes de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Condamner en outre le Fonds d'Entretien Routier à payer au Centre de Gestion Privé PROFISC NIGER la somme de 128.571.508 F CFA au titre du gain dont il a été privé ;
- Condamner le Fonds d'Entretien Routier à payer au requérant la somme de 20.000.000 de francs CFA à titre de frais irrépétibles non compris dans les dépens ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le Fonds d'Entretien Routier aux dépens ;

Il soutenait à l'appui de son assignation qu'il est lié par un contrat de consultance, en date du 14 février 2023 avec le Fonds d'Entretien Routier (FER) et aux termes duquel il s'oblige à lui fournir les prestations suivantes : veille fiscale, appui conseil fiscal, audit fiscal et assistance contrôle fiscal ; et en contrepartie desquelles ce dernier s'engage à lui payer le montant trimestriel de 1.800.000 F CFA, hors taxes, à titre de la partie fixe des honoraires et payable en début de chaque trimestre, sur présentation de sa note d'honoraires ; conformément à l'article 3 de leur contrat ; qu'en plus aux termes de l'article 4, « Outre les honoraires trimestriels ci-dessus convenus et arrêtés, le client (FER) paiera au prestataire, des honoraires calculés en progressivité par tranche, à l'occasion des procédures dans lesquelles ce dernier obtiendra à son profit, une réduction des restes à recouvrer (RAR) dans les écritures de la Direction Générale des Impôts (DGI), une modération des pénalités, un abandon de redressement, la constatation d'un crédit d'impôt ou tout autre avantage financier d'ordre fiscal.

Ces honoraires seront liquidés au taux de 5% de l'avantage obtenu et donnera lieu à l'établissement d'une note d'honoraires particulière pour chaque dossier traité. Le client (FER) s'engage à régler ces honoraires dans un délai d'un mois » ;

Il expliquait que c'était en vertu de ce qui précède, et suivant la lettre n°000914/2023/FER/DG du 17 novembre 2023, que le Fonds d'Entretien Routier avait fait appel à ses services, lui confiant ainsi la mission de recouvrer la Redevance d'Usage Routier (RUR), évaluée à la somme de trois milliards un million deux cent un mille huit cent vingt (3.001.201.820) F CFA, qui avait été reversée par inadvertance, dans les comptes de la Direction des Grandes Entreprises par la SORAZ, à la suite des sanctions économiques consécutives aux évènements du 26 juillet 2023. Le CGP PROFISC NIGER soulignait avoir exécuté sa mission au point d'obtenir du Ministre délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Finances, l'ouverture d'un compte de dépôt sans intérêts pour le compte de FER, à la Direction Générale du Trésor de la Comptabilité Publique, preuve de l'accomplissement de la mission. Il ajoutait que conformément à l'article 4 de la convention, FER devait lui payer, à

titre de ses honoraires, la somme de 150.060.091 F CFA, soit l'équivalent de 5% du montant objet de la mission ; que par la suite ce dernier sollicitait et obtenait de lui la réduction de sa facture à un montant forfaitaire de 50.000.000 F CFA payable dans un délai de 30 jours, mais sans honorer son engagement, en dépit des multiples relances ; que de ce fait disait-il, le FER a fait preuve d'une mauvaise foi et d'une résistance infondée que seule une décision judiciaire le condamnant au payement de ce montant sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard, pourrait vaincre ; que par ailleurs son attitude l'a privé d'un gain et lui a occasionné un préjudice qui méritait réparation par l'allocation des dommages et intérêts ; qu'il demandait à cet effet la condamnation du requis au payement du montant objet de la réduction de la facture initiale, soit la somme de 128.571.508 F CFA, au titre du gain dont il a été privé du fait des manœuvres dilatoires et dolosives ; qu'il réclamait aussi sa condamnation au paiement de la somme 20.000.000 F CFA à titre des frais irrépétables et aux dépens ; d'ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement.

Le CGP PROFISC NIGER versait, à l'appui de ses prétentions plusieurs pièces notamment le contrat de prestation de services en date du 14 février 2023, la lettre de mission du FER adressée au CGP PROFISC du 17 novembre 2023, le rapport de cette mission, annexé des correspondances diverses, les factures certifiées du 16 et 28 décembre 2023.

Dans ses conclusions d'instance du 18 novembre 2025, le Fonds d'Entretien Routier plaide, par la voix de son conseil, le rejet de toutes les demandes de condamnations formulées par le requérant, comme étant mal fondées. Il demandait à titre reconventionnel, la condamnation du Centre de Gestion Privé PROFISC NIGER, aux sommes en francs CFA de 10.000.000 et 2.000.000, respectivement pour procédure abusive et vexatoire et au titre des frais irrépétables. Il reconnaît certes l'essentiel des faits tels que relatés par le requérant, mais conteste par contre leur interprétation et surtout la qualification de la mission du 17 novembre 2023, dont la réclamation des honoraires constitue l'objet de leur divergence. Il soutenait que cette mission n'entre pas dans les prévisions de l'article 4 du contrat, mais plutôt relevait des obligations ordinaires du prestataire, n'ouvrant droit à aucune rémunération spéciale, puisque supportée par le traitement trimestriel de l'article 3 de leur contrat. Il renchérit que le montant de la redevance en question était déjà dû et que la mission de CGP PROFISC consisterait simplement à accomplir des formalités de son recouvrement, et qu'il ne s'agissait pas d'un avantage financier exceptionnel. Pour justifier sa demande du rejet de la condamnation du montant de 128.571.508 au titre du manque à gagner, le FER expliquait que le CGP PROFISC NIGER avait volontairement accepté de réduire sa facture initiale de 178.571.508 F CFA au montant forfaitaire de 50.000.000 F CFA, et qu'il est mal venu alors y revenir sur cette question ; que même si la juridiction de céans devrait rentrer en voie de condamnation, elle devait se limiter au montant dernier convenu par les parties. Par rapport aux demandes reconventionnelles, il se fondait sur l'article 15 du code de procédure civile pour expliquer que la procédure initiée par le CGP PROFISC NIGER est malicieuse et que son intention de nuire est manifeste ; qu'il s'était vu obliger de faire recours aux services onéreux d'un avocat pour se défendre.

Dans ses conclusions en date du 25 novembre 2025, le CGP PROFISC a répliqué aux écrits ci-haut évoqués de son adversaire. Il martelait que toutes ses demandes sont fondées, en se référant aux faits tels que relatés dans son assignation. Il expliquait que contrairement aux allégations du requis, la mission résultant de la lettre de ce dernier du 17 novembre 2023, a lui confiée relevait des prévisions de l'article 4 du contrat, lui ouvrant ainsi droit la rémunération

spéciale de 5% ; que les propos contenus dans ladite lettre de sollicitation sont probants, notamment le FER l'avait chargé de «diligenter les démarches nécessaires afin de garantir la récupération des montants légitimement dus au FER » ; que l'exécution de sa mission a évité au FER de perdre définitivement le montant de plus de trois milliards au profit de l'Etat ; que la réussite de sa mission a permis l'ouverture d'un compte dans les livres du Trésor Public, dédié au requis permettant de sauvegarder les fonds. Il précisait que ce denier n'a jamais contesté l'existence de sa créance, puisqu'il avait même négocié et obtenu une réduction de la facture ; qu'il demandait conséquemment de lui adjuger l'entier bénéfice de sa demande. Le CGP PROFISC ajoutait au sujet du montant de 128.571.508 F CFA dont il a renoncé la réduction au FER, s'expliquait par sa mauvaise foi et le dol qu'il avait utilisé pour l'amener à accepter ladite réduction. Relativement à la demande reconventionnelle de FER, le CGP PROFISC NIGER soutenait, que loin d'abuser du droit d'agir, le requis l'avait contraint à saisir la justice pour obtenir le paiement de sa créance ; que de ce fait sa demande manque de fondement de droit.

A la première audience du 18 juin 2025, le Tribunal a renvoyé au 02 juillet 2025 pour la tentative de conciliation à la demande des parties ; advenue cette date il a constaté que cette tentative a échoué et a renvoyé la cause et les parties devant le juge de la mise en état, qui après l'instruction, a renvoyé les parties à l'audience contentieuse du 27 aout 2025, suivant son ordonnance de clôture du 6 aout 2025. Le 29 aout 2025, Maître Souley Dagouma, avocat à la cour sollicitait du Tribunal de révoquer ladite ordonnance de clôture, au motif qu'il venait d'être constitué pour assurer les intérêts du Fonds d'Entretien Routier et qu'il y aurait des pièces à verser au dossier, avant la clôture de l'instruction. A l'audience fixée par l'ordonnance de clôture, le Tribunal renvoyait l'affaire pour le défendeur à la date du 10 septembre 2025, date à laquelle l'affaire fut retenue et mise en délibéré au 8 octobre 2025, avant que ce délibéré ne soit rabattu et la cause et les parties renvoyées à l'audience du 21 pour reprise des débats. Le dossier a été retenu à nouveau et mis en délibéré au 5 novembre 2025. En lieu et place de vider sa décision, le Tribunal a rabattu à nouveau le délibéré, révoqué l'ordonnance de clôture « pour permettre aux conseils des parties de se connaître mutuellement leurs moyens de défense, en saisissant le juge de la mise en état, qui après l'instruction a renvoyé les parties à l'audience contentieuse du 16 décembre 2025.

A l'audience prévue pour les plaidoiries, les conseils constitués des parties avaient tous demandé au Tribunal de leur accorder le bénéfice de leurs conclusions respectives, et l'affaire fut mise en délibéré pour le 30 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DECISION :

En la forme :

Attendu que toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils, il y a lieu de dire qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action du Centre de Gestion Privé PROFISC NIGER est régulière, il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Au fond :

- Sur la créance principale de 50.000.000 F CFA

Attendu que le Centre de Gestion Privé PROFISC NIGER sollicite du Tribunal de condamner le Fonds d'Entretien Routier à lui payer sa facture certifiée du 28 décembre 2023, portant sur le montant de 50.000.000 F CFA ; qu'il soutenait que celle-ci est due à la prestation qu'il a exécuté à la demande du Fer, pour le recouvrement de la somme de trois milliards un million deux cent un mille huit cent vingt (3.001.201.820) F CFA, qui avait été reversée par inadvertance, dans les comptes de la Direction des Grandes Entreprises par la SORAZ. Il précisait que sa créance a pour fondement juridique les dispositions de l'article 4 du contrat signé le 14 février 2023 par les deux parties. Il rappelait que conformément à sa facture initiale du 16 décembre 2023, son dû évalué à 5% du montant recouvré était de 178.571.508 F CFA, toute taxe comprise ; que c'était à la demande du FER qu'il était ramené au montant forfaitaire réclamé, avant qu'il ne fasse volte-face pour nier son évidence ;

Attendu que le FER conteste cette créance, arguant que la prestation demandée et exécutée par le CGP PROFISC NIGER relevait de ses obligations ordinaires issues de leur contrat, et par conséquent non sujette à rémunération spéciale ;

Attendu qu'il est constant que le Centre de Gestion Privé PROFISC NIGER et le Fonds d'Entretien Routier ont signé le 14 février 2023 un contrat de prestation de services, avec pour objet la veille fiscale, l'appui conseil fiscal, l'audit fiscal trimestriel et l'assistance contrôle fiscal ; que conformément à l'article 3 dudit contrat, la prestation de CGP PROFISC NIGER, relevant de différents domaines ci-haut cités au profit de FER est rémunérée suivant un paiement d'un montant fixe trimestriel ; qu'outre ce cas, «...le paiement des honoraires calculés en progressivité par tranche, à l'occasion des procédures dans lesquelles le CGP PROFISC NIGER obtiendra au profit de FER, une réduction des restes à payer dans les écritures de la Direction Générale des Impôts (DGI), une modération des pénalités, un abandon de redressement, la constatation d'un crédit d'impôt ou tout autre avantage financier d'ordre fiscal... », Est prévu conformément aux dispositions de l'article 4 du contrat ; que «...Ces honoraires seront liquidés au taux de 5% de l'avantage obtenu et donnera lieu à l'établissement d'une note d'honoraires particulière pour chaque dossier traité. Le client s'engage à régler ces honoraires dans un délai d'un mois. » ; Qu'il ressort de cette disposition que le FER a la possibilité de solliciter son partenaire CGP, en vue de l'exécution d'autres prestations spéciales dans la limite de l'énumération du cadre dans lequel cela pourrait se faire, et qui génère une rémunération spéciale ; que suivant correspondance datant du 17 novembre 2023, le Directeur Général du FER a requis les services de CGP PROFISC NIGER, à l'effet d'une mission d'appui au recouvrement de la Redevance d'Usage Routier (RUR), estimée à la somme de 3.001.201.820 F CFA, malencontreusement versée par la SORAZ aux mains de la Direction des Grandes Entreprises ; que le CGP PROFISC NIGER s'était attelé à la mission, en entreprenant des démarches et des rencontres avec plusieurs services dont le Ministère des Finances, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, jusqu'à l'ouverture d'un compte de dépôt sans intérêt au nom du FER, suivant arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances, dans les livres du Trésor Public ; que ledit compte était dédié à recevoir le montant objet du recouvrement ; qu'à la fin du processus le CGP PROFISC établissait son rapport de mission qu'il transmettait à son partenaire, accompagné des différentes correspondances qui ont marqué

la démarche ; qu'il établissait aussi sa facture en se fondant sur l'article 4 du contrat pour demander le payement de ses honoraires ; que le FER négociait et obtenait la réduction du montant de la facture à un montant forfaitaire de 50.000.000 F CFA, avant de prétendre ne rien lui devoir et que la mission qu'il reconnaît avoir été exécuté par le CGP PROFISC relevait des obligations ordinaires du contrat conformément à son article 3 ;

Attendu que le FER est mal venu à soutenir ces prétentions ; qu'il a, de sa propre initiative saisi par correspondance le demandeur, sur la base d'un contrat qui les lie, pour lui confier une mission, qu'il estimait lui-même spéciale par rapport aux obligations ordinaires de son partenaire ; que son attitude qui consistait à acquiescer le principe du paiement de la facture en dit beaucoup, puisqu'il avait négocié et obtenu l'acceptation de CGP de lui réduire le montant de la facture avec l'engagement de s'y acquitter dans un délai de 30 jours ; qu'en lieu et place d'honorer son engagement il s'aventure dans une démarche de contestation de principe ; qu'il y a alors lieu de constater que la créance de CGP PROFISC NIGER est fondée et de condamner le FER à son paiement.

Attendu que l'attitude de FER s'analyse une résistance abusive à respecter son engagement contractuel ; qu'il est évident que la condamnation à l'astreinte peut être un moyen nécessaire de vaincre de cette résistance ; qu'il y a ainsi lieu de dire que la condamnation au paiement de la facture de 50.000.000 F CFA du CGP PROFISC NIGER contre le FER est sous astreinte de la somme de deux cent milles (200.000 F CFA) par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ;

- Sur les autres demandes de condamnations

Attendu qu'en plus le CGP PROFISC Niger sollicitait la condamnation du FER au paiement des sommes de 128.571.508 F CFA et de 20.000.000 F CFA, respectivement à titre de gain dont il a été privé et à titre des frais irrépétibles non compris dans les dépens ; qu'il expliquait que le premier montant correspondait à la réduction de sa première facture et que FER l'avait trompé pour l'amener à lui concéder ladite réduction, qui selon lui, ne peut plus tenir du fait que FER ne s'était pas acquitté dans le délai promis ; que le second montant de la demande se justifie par le refus vexatoire de FER à exécuter ses obligations contractuelles, qui est constitutif de faute, en se fondant sur les articles 15 et 392 du code de procédure civile.

Attendu que FER plaide pour le rejet de cette demande aussi ;

Attendu que cette demande de CGP PROFISC NIGER manque de fondement ; qu'il avait délibérément consenti à la réduction de sa facture ; que la résistance à payer le montant de la facture réduite n'a aucun lien avec la concession qu'il a bien voulu accorder à FER, à plus forte raison parler d'un gain qui lui a été privé ; qu'il y a de ce fait lieu de rejeter cette demande ;

Que par contre le fait pour FER de solliciter et d'obtenir la réduction de la facture qui était initialement de 178.571.508 F CFA, à un montant forfaitaire de 50.000.000 F CFA, payable dans un délai de 30 jours, avant de revenir sur son engagement et contester le principe même de la créance, a obligé le CGP à faire recours à une procédure judiciaire, qui a évidemment un coût, pour rentrer dans ses droits ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de lui accorder la somme de 5.000.000 F CFA, à titre de frais irrépétibles et de condamner le FER à lui payer ladite somme ;

- **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que le demandeur sollicitait du Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement ;

Attendu que tel qu'il ressort des dispositions de l'article 51 de la loi N° 2019-001 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100.000.000 F CFA ; qu'en l'espèce ce taux est inférieur à ce montant ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution de la présente est de droit ;

- **Sur les dépens**

Attendu que le Fonds d'Entretien Routier a succombé dans la présente, il y a lieu de le condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- En la forme, reçoit l'action du Centre de Gestion Privé PROFISC, régulière ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Condamne le Fonds d'Entretien Routier à lui payer la somme en francs CFA de cinquante millions (50.000.000 F CFA), représentant la facture du 28 décembre 2023, sous astreinte de cent mille francs (100.000 F CFA) par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ;
- Le condamne en plus à verser au CGP PROFISC la somme de cinq millions (5.000.000 F CFA) à titre des frais irrépétibles ;
- Déboute le CGP PROFISC du surplus de sa demande ;
- Déboute le FER de ses demandes reconventionnelles ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours, sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne le Fonds d'Entretien Routier aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière